



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2025/27

Date d'émission 15/01/2025

Destinataires A tous les membres du personnel et les services du personnel de la police intégrée

OBJET Augmentation de l'indemnité bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal fixant les allocations et indemnités des membres de la fonction publique fédérale, *MB* 19 juillet 2017 (art. 76 §2 et 117, 17°);
3. Code des impôts sur le revenu du 10 avril 1992, *MB* 30 juillet 1992 (CIR 92, art. 38) ;
4. Loi du 12 mai 2024 portant diverses dispositions, *MB* 29 mai 2024.

1. Généralités

Conformément à l'article XI.IV.1, 2° PJPol, les membres du personnel de la police intégrée ont droit à une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail selon les montants et conditions applicables aux membres du personnel des ministères fédéraux.

S'élèvera à

En vertu de l'arrêté royal repris sous la référence 2, avec effet au 1^{er} septembre 2017, le montant de l'indemnité pour l'utilisation de la bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail est égal au montant qui, chaque année, peut être exonéré d'impôt par l'administration fiscale.

A partir du 1^{er} janvier 2025, les membres du personnel qui utilisent une bicyclette pour le trajet domicile-lieu de travail ont donc droit à une indemnité de € 0,36 par kilomètre parcouru lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre.

Outre l'augmentation de l'indemnité bicyclette, le plafond annuel pour l'exonération fiscale est également augmenté à partir du 1^{er} janvier 2025. Pour l'année 2025, ce plafond s'élèvera à € 3.610. Le montant de l'indemnité bicyclette dépassant le plafond sera considéré comme un traitement et donc soumis aux cotisations de sécurité sociale et au précompte professionnel.

2. En résumé ...

A partir du 1^{er} janvier 2025, l'indemnité bicyclette pour le trajet domicile – lieu de travail s'élève à **€ 0,36** par kilomètre parcouru. En outre, le plafond annuel pour l'exonération fiscale est augmenté à € 3.610 à partir du 1^{er} janvier 2025. En cas de dépassement de ce plafond, le montant de l'indemnité bicyclette dépassant ce plafond sera soumis aux cotisations de sécurité sociale et au précompte professionnel.

Gert DE BONTE
Directeur-chef de service SSGPI